

SEQUOIA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL SOCIAL DE 7 780 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 BOULEVARD DES TRITONS
13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE 444 483 341

PROCES - VERBAL CONSTATANT
LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
EN DATE DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf avril,

Monsieur Emmanuel XERRI, gérant de la société, rappelle et constate ce qui suit :

RAPPEL DES FAITS

1 / L'assemblée générale des associés en date du 24 mars 2025 a décidé de réduire le capital social, actuellement fixé à la somme de 7 780 euros, d'une somme de 802 euros, pour le ramener à la somme de 6 978 euros, par voie de rachat de 802 parts sociales d'1 euro de valeur nominale chacune, comme suit :

- Rachat de cent neuf (109) parts sociales auprès de Madame Béatrice XERRI ;
- Rachat de deux cent trente et une (231) parts sociales auprès de Madame Estelle XERRI ;
- Rachat de deux cent trente et une (231) parts sociales auprès de Monsieur Maxime XERRI ;
- Rachat de deux cent trente et une (231) parts sociales auprès de Monsieur Raphaël XERRI.

Et ce, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante, à savoir :

- que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ne fassent pas opposition dans le délai légal, ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par ledit tribunal.

De plus, l'assemblée générale des associés en date du 24 mars 2025 a investi Monsieur Emmanuel XERRI, des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive, et constater ainsi le cas échéant le caractère définitif du rachat de parts sociales, ainsi que le caractère définitif de la réduction du capital social et des modifications statutaires.

2 / Ladite délibération en date du 24 mars 2025 a fait l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 25 mars 2025, dépôt ayant fait courir le délai d'opposition légal des créanciers.

Ceci étant rappelé, Monsieur Emmanuel XERRI constate que :

- à ce jour, aucune opposition à la réduction du capital social, faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale n'a été faite

auprès du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, et ledit délai légal d'opposition des créanciers a expiré.

Du fait de cette absence d'opposition, et compte tenu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale en date du 24 mars 2025, Monsieur Emmanuel XERRI décide de procéder au nom et pour le compte de la société SEQUOIA, à l'acquisition et à l'annulation de 802 parts sociales de ladite société, et de constater ainsi le caractère définitif de la réduction du capital social.

I - ACQUISITION DE TITRES DE LA SOCIETE

Monsieur Emmanuel XERRI, en conséquence de la constatation de l'absence d'opposition des créanciers, décide de procéder au nom et pour le compte de la société SEQUOIA, à l'acquisition des parts sociales suivantes, à savoir :

- **Auprès de Madame Béatrice XERRI, cent neuf (109) parts sociales**, numérotées de 1 à 109, détenues par au prix fixé de 80 035,97 euros ;
- **Auprès de Madame Estelle XERRI, deux cent trente et une (231) parts sociales**, numérotées de 110 à 340 détenues par au prix fixé de 169 617,52 euros ;
- **Auprès de Monsieur Maxime XERRI, deux cent trente et une (231) parts sociales**, numérotées de 341 à 571 détenues par au prix fixé de 169 617,52 euros ;
- **Auprès de Monsieur Raphaël XERRI, deux cent trente et une (231) parts sociales**, numérotées de 572 à 802, détenues par au prix fixé de 169 617,52 euros.

Soit un montant global de 588 888,53 euros pour l'ensemble des 802 parts sociales cédées réglé par la société SEQUOIA aux personnes et dans les proportions susvisées, au moyen de virements bancaires.

Clause de garantie de passif et d'actif : la présente cession de parts sociales est accordée sans clause de garantie de passif et d'actif au bénéfice de l'acquéreur.

Clause de rigueur : le gérant déclare, au nom et pour le compte de l'ensemble des soussignés, que leur accord sur le prix n'a fait l'objet d'aucune évaluation par le rédacteur des présentes qui n'a fait que retranscrire la volonté des parties.

Monsieur Emmanuel XERRI, en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des associés en date du 24 mars 2025, décide d'annuler les 802 parts sociales acquises, et de fixer à 802 € le montant de la réduction du capital social de la société SEQUOIA, lequel se trouve désormais ramené à la somme de 6 978 euros.

L'excédent du prix global de rachat des parts sociales sur la valeur nominale de l'ensemble desdits titres rachetés, soit la somme de 588 086,53 euros, sera imputé sur le compte « report à nouveau » à hauteur de 181 080,56 euros et sur le compte « autres réserves » à hauteur de 407 005,97 euros.

II – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Monsieur Emmanuel XERRI constate ce jour le caractère définitif de la réduction de capital social décidée par l'assemblée générale du 24 mars 2025 suite au rachat par la société SEQUOIA de 802 parts sociales composant son capital social.

En conséquence de l'acquisition intervenue dans les conditions ci-dessus :

- les huit cent deux (802) parts sociales rachetées sont annulées ;

- le capital social se trouve ramené de la somme de 7 780 euros à la somme de 6 978 euros ;
- la modification des articles 6 et 7 des statuts telle que décidée conditionnellement par l'assemblée générale du 24 mars 2025 est définitivement acquise. Cette modification entraîne une renumérotation des parts sociales.

Il est donc constaté le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et des modifications statutaires corrélatives, à savoir :

« Article 6 – Apports »

[Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :]

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2025, devenue définitive par décision de la gérance en date du 29 avril 2025, le capital social a été réduit de 802 euros pour être ramené de 7 780 euros à 6 978 euros, par rachat et annulation de 802 parts sociales. »

« Article 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de six mille neuf cent soixante-dix-huit euros (6 978 €).

Il est divisé en six mille neuf cent soixante-dix-huit (6 978) parts sociales, numérotées de 1 à 6 978, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Emmanuel XERRI ».

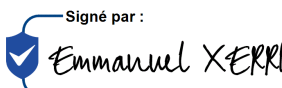
III – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, et notamment au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et par l'ensemble des associés

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacun des signataires, les signataires ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature et convenu expressément de conférer au présent document la date du 29 avril 2025 quelle que soit la date de la signature électronique¹

**LE GERANT ASSOCIE
Monsieur Emmanuel XERRI**

Signé par :

026A2B70638A467...

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

LES ASSOCIES

Madame Béatrice XERRI

Signé par :
 Béatrice BLANQUET épouse XERRI
B5A8B8A44FD9450...

Madame Estelle XERRI

Signé par :
 Estelle XERRI
E4FD09FB522B471...

Monsieur Raphaël XERRI

Signé par :
 Raphaël XERRI
6B6135A8BE074EE...

Monsieur Maxime XERRI

Signé par :
 Maxime XERRI
A7A97FFAD3854ED...